

## Déclaration

---

**TÉMOIN :**

Professeur Simon Lapierre

---

### Présentation du témoin

Simon Lapierre, Ph.D., est professeur titulaire à l'École de service social de l'Université d'Ottawa et est un des membres fondateurs du Collectif de recherche féministe anti-violence (FemAnVi). Ses travaux portent sur les différentes manifestations des violences à l'endroit des femmes et des enfants. Il s'est particulièrement intéressé à l'expérience des femmes et des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale, à la maternité ainsi qu'aux relations mères-enfants dans de telles circonstances. En collaboration avec différents milieux d'intervention, ses travaux se sont penchés sur les politiques et les pratiques en maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, en protection de la jeunesse et dans le système de justice.

Simon Lapierre dirige présentement deux projets de recherche sur l'aliénation parentale et la violence conjugale, ainsi qu'une étude sur les relations pères-enfants en contexte de violence post-séparation, financés par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. Il est responsable du développement, de l'implantation et de l'évaluation du modèle d'intervention *Protection des enfants en contexte de violence conjugale* (PEVC), destiné aux intervenants sociaux en protection de la jeunesse et en première ligne. Il est aussi membre du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, mis en place par la Ministre de la Justice du Québec.

Il a publié plusieurs articles et livres, incluant *Regards critiques sur la maternité dans divers contextes sociaux* (PUQ, 2012), *Failure-to-Protect : Moving beyond Gendered Responses* (Fernwood, 2013), *Violences dans la vie des enfants et des adolescents* (PUQ, 2016) et « *Il se prenait pour le roi de la maison !* » *Des enfants parlent de la violence conjugale* (Remue-ménage, 2018).

### Résumé des idées et messages importants

La présente déclaration expose les principaux constats tirés de mes travaux sur la protection de la jeunesse et la violence conjugale, puis propose quelques pistes de solution à envisager.

## **Les principaux constats en matière de protection de la jeunesse et de violence conjugale**

La violence conjugale est une problématique importante en protection de la jeunesse. Les résultats de l'Étude québécoise sur l'incidence des situations évaluées par les services de protection de la jeunesse (EIQ-2008) indiquent d'ailleurs que l'exposition à la violence conjugale représente 21% des situations jugées fondées (Hélie et al., 2016). À cet égard, Lavergne et al. (2016) soulignent, à juste titre, que ces taux pourraient sous-estimer l'ampleur réelle de cette problématique, puisqu'ils sont tributaires de la manière dont les intervenants analysent les situations et de leur sensibilité à la violence conjugale.

Malgré l'introduction, en 2006, de l'exposition à la violence conjugale comme une cause de mauvais traitements psychologiques, cette modification à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) n'a pas mené au développement et à l'implantation de programmes de formation, de modèles d'intervention ou d'outils cliniques permettant aux intervenants d'adapter leurs pratiques dans ce domaine. Plusieurs études ont mis en évidence des lacunes liées à l'identification et à la compréhension de la violence conjugale dans le système de protection de la jeunesse (Bourassa et al., 2008; Lapierre & Côté, 2011; Lapierre & Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2013). Les résultats de ces études montrent notamment que les intervenants ont souvent de la difficulté à identifier les situations de violence conjugale et ont tendance à confondre la violence et les conflits conjugaux. De plus, la violence conjugale peut être occultée parce que ces situations sont complexes et d'autres problèmes sont identifiés comme prioritaires, incluant les problèmes de santé mentale et la consommation d'alcool ou de drogues, sans reconnaître que ces problèmes peuvent être des conséquences directes de la violence. Dans le contexte post-séparation, les situations de violence peuvent aussi être analysées sous l'angle des conflits sévères de séparation ou de l'aliénation parentale (voir ci-dessous).

Les interventions auprès de ces familles ont tendance à se centrer sur les parents victimes, généralement les mères, qui doivent prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de leurs enfants (Bourassa et al., 2008; Lapierre & Côté, 2011; Lapierre & Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2013). Au Québec, comme ailleurs dans le monde occidental, la réponse des services de protection de la jeunesse aux situations de violence conjugale s'articule souvent autour de la notion de « défaut de protéger », qui responsabilise les mères pour la violence exercée par leur conjoint et pour les conséquences de cette violence sur les enfants (Johnson & Sullivan, 2008; Lapierre, 2009; Strega, 2013). Dans ce contexte, les mères peuvent être elles-mêmes accusées d'exposer leurs enfants à la violence de leur conjoint. À l'opposé, les pères sont souvent peu présents dans les interventions et ne sont donc pas tenus responsables pour leurs comportements violents, pour les impacts de ceux-ci sur les femmes et les enfants, ainsi que pour les changements à apporter au sein de la famille (Strega, 2013).

Un phénomène particulièrement inquiétant a été observé au cours des dernières années. Alors que, avant la séparation, les mères doivent assurer la sécurité des enfants face aux

comportements violents de leur conjoint, ces mêmes mères peuvent être perçues comme « aliénantes » lorsqu'elles expriment des craintes ou s'opposent aux contacts pères-enfants suite à la séparation (Côté et al., 2019; Lapierre et al., 2020; Lapierre & Côté, 2016; Zaccour, 2017, 2019). De telles accusations peuvent aussi être formulées lorsque ce sont les enfants qui expriment des craintes ou refusent de voir leur père, supposant qu'ils ont été « coachés » par leur mère plutôt que de prendre leurs propos au sérieux. Ce phénomène s'explique notamment par un engouement et une surutilisation du concept d'aliénation parentale, par une confusion entre les différentes problématiques associées à la catégorie « mauvais traitements psychologiques » et par une mauvaise compréhension de la violence conjugale post-séparation, qui est souvent interprétée comme un conflit sévère de séparation.

Par ailleurs, les résultats d'une récente étude menée auprès d'enfants québécois et ontariens vivant dans un contexte de violence conjugale rapportent que ces enfants estiment que les adultes, incluant les professionnels, ne sont pas suffisamment à l'écoute de leurs besoins (Lapierre & Côté, 2018; Lapierre et al., soumis). De plus, les enfants se sentent souvent écartés des processus de prises de décisions, notamment lorsqu'ils expriment ne pas se sentir en sécurité ou ne pas vouloir voir leur père. Par rapport à la protection de la jeunesse, ces enfants mentionnent les changements fréquents d'intervenants et la peur d'être placés en milieu substitut. À l'opposé, ils apprécient les opportunités de parler de leur situation familiale, ainsi que les interventions qui sont centrées sur la sécurité de leur mère et sur la responsabilisation de leur père ou du conjoint de leur mère.

Finalement, notons que si les interventions auprès de ces familles ne se fondent pas sur une évaluation adéquate de la violence conjugale, elles risquent de ne pas assurer la sécurité des enfants et des parents victimes, ce qui peut avoir des conséquences tragiques. Dans certaines circonstances, ces interventions peuvent même augmenter les risques pour la sécurité des victimes. Par ailleurs, ces interventions ne respectent pas les principes directeurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale, qui stipule notamment que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Gouvernement du Québec, 1995).

## **Des pistes de solution en matière de protection de la jeunesse et de violence conjugale**

1. Modifier la LPJ pour une plus grande reconnaissance de la problématique et une meilleure identification des situations de violence conjugale. À l'instar de plusieurs autres provinces (Nixon et al., 2007), la création d'une catégorie distincte pour la violence conjugale parmi les motifs de compromission permettrait de centrer davantage les interventions sur cette problématique et d'éviter qu'elle soit occultée par d'autres dimensions de la dynamique familiale. Cela permettrait aussi d'éviter la confusion entre les différentes problématiques présentement associées à la catégorie « mauvais traitements psychologiques » (violence conjugale, conflits conjugaux, conflits sévères de séparation, aliénation parentale, etc.). La LPJ devrait également présenter une définition claire de la

violence conjugale, fondée sur les notions de contrôle et de domination, et préciser que ce sont les comportements des parents auteurs et non ceux des parents victimes qui compromettent la sécurité et le développement des enfants.

2. Outiller et soutenir les intervenants pour qu'ils soient en mesure d'identifier la violence conjugale et d'intervenir adéquatement dans ces situations. Il faut d'abord reconnaître la nécessité que les intervenants en protection de la jeunesse développent une expertise en matière de violence conjugale, au même titre que pour les autres catégories de mauvais traitements à l'endroit des enfants (abus physiques, abus sexuels, négligence, etc.). Le développement d'une telle expertise passe par une formation soutenue et continue, fondée sur des données probantes, ainsi que par l'accès à des modèles d'intervention et à des outils cliniques spécialisés en violence conjugale. Le contenu des formations, des modèles d'intervention et des outils cliniques devraient être conformes aux principes directeurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995) et devrait mener à des interventions qui favorisent l'alliance avec les parents victimes et la responsabilisation des parents auteurs de violence.

Nous procéderons sous peu à l'implantation et à l'évaluation du modèle *Protection des enfants en contexte de violence conjugale* (PEVC) dans deux CISSS/CIUSSS du Québec, dans le cadre d'un projet financé par Femmes et Égalité des genres Canada. Les objectifs de ce modèle sont : 1) assurer la sécurité et le développement des enfants vivant en contexte de violence conjugale; 2) identifier et comprendre la violence conjugale et ses conséquences dans la vie des enfants et des parents victimes; 3) formuler des objectifs d'intervention et des recommandations qui tiennent compte de la violence conjugale et de ses conséquences.

3. Améliorer la collaboration entre les différentes organisations intervenant auprès des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale et de leur famille, incluant les DPJ, les CISSS/CIUSSS, les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, les organismes intervenant auprès des conjoints violents et les services policiers. Cette collaboration doit être vue comme un moyen pour assurer la sécurité des enfants et des parents victimes, ainsi que pour responsabiliser les parents auteurs de violence. La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* offre un cadre de référence pour cette collaboration, qui exige que l'ensemble des acteurs aient accès à une formation en matière de violence conjugale.

4. Développer des mécanismes pour l'évaluation et la responsabilisation des auteurs de violence conjugale. Les interventions auprès de ces familles devraient être axées sur une évaluation continue de la dynamique de contrôle et des risques de violence et d'homicides, ainsi que sur la responsabilisation des auteurs. L'historique de violence conjugale devrait toujours être considéré dans l'évaluation des situations et dans l'évaluation des capacités parentales. Les intervenants en protection de la jeunesse doivent donc avoir les connaissances, les habiletés et les ressources nécessaires pour intervenir adéquatement auprès des auteurs de violence conjugale.

Lorsque les intervenants en protection de la jeunesse réfèrent les auteurs vers des programmes pour conjoints violents, ils devraient avoir accès à des critères clairs pour évaluer la qualité et la pertinence des programmes disponibles. De plus, un mécanisme formel devrait aussi être mis en place pour assurer l'évaluation continue et le suivi des hommes référés vers ces programmes.

Le programme *Caring Dads*, qui a été développé en Ontario et implanté dans plusieurs pays, devrait être implanté au Québec. Ce programme intervient notamment sur le plan des habiletés parentales des pères qui ont des comportements violents.

Le modèle des « cellules de crise », qui a été implanté dans différentes régions du Québec au cours des dernières années, permet de mobiliser l'ensemble des acteurs pour faciliter l'évaluation des risques d'homicides. Ces initiatives devraient être implantées sur l'ensemble du territoire québécois.

5. Assurer une meilleure coordination entre les différents systèmes judiciaires et une plus grande cohérence entre les ordonnances. Cela passe par une meilleure circulation des informations entre les acteurs des différents systèmes, qui devraient tous avoir accès à une formation en matière de violence conjugale. Il faudrait également envisager une révision l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, pour inclure les situations d'exposition à la violence conjugale où il y a des accusations ou un potentiel d'accusations en vertu du *Code criminel*. Cela permettrait une meilleure coordination et une plus grande cohérence entre les services de protection de la jeunesse et le système de justice pénale.

### **Recommandations formulées par le témoin**

Voir le sous-titre « des pistes de solution en matière de protection de la jeunesse et de violence conjugale ».

Signature du témoin : 

Nom du témoin : Simon Lapierre

Date : 25 mai 2020

*Le courriel attestant que vous avez lu et que vous êtes d'accord avec le contenu du document tient lieu de signature. Vous acceptez du même coup que ce document soit déposé en preuve.*